

LA PAIE EN CHIFFRES au 1^{ER} JANVIER 2019

Pôle CARRIERE RETRAITE

Auteurs : SG/PB

MàJ : 16/01/2019

Régime spécial CNRACL : cotisations pour les fonctionnaires ≥ 28h hebdomadaires

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activités accessoires, CPA, sapeurs-pompiers, congés de maladie...)

Charges sociales et contributions		Part en %		Assiette
		Patronale	Salariale	
CSG non déductible			2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CSG déductible			6,80 % ¹	
CRDS			0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature-(Sauf cas particuliers)
Maladie, maternité, invalidité, décès		9,88 % ¹		Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales (CNAF)		5,25 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
Versement transport ²		Variable		Traitement de base indiciaire plus NBI
FNAL	collectivités < 20 agents	0,10 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale,
FNAL	collectivités ≥ 20 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, sur la totalité de la rémunération
Contribution solidarité autonomie ³		0,30 %		Traitement de base indiciaire plus NBI
CNRACL		30,65 %	10,83 % ⁴	Traitement de base indiciaire plus NBI
RAFP Retraite additionnelle		5 %	5 %	Éléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
ATIACL		0,40 %		Traitement de base indiciaire hors NBI
CNFPT		0,90 %		Traitement de base indiciaire plus NBI A compter du 1 ^{er} janvier 2019 : recouvrement des cotisations du CNFPT par l'URSSAF
CDG		0,95 %		Traitement de base indiciaire plus NBI

¹ Taux applicables à compter du 01/01/2018

² Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

³ Applicable à compter du 01/07/2004. La contribution exceptionnelle est due par tous les agents dont le salaire net est supérieur à la valeur de l'indice majoré de référence 309 (1430,76 € au 01/01/2013). Pour tous renseignements, consultez le site www.fonds-de-solidarite.fr

⁴ Taux applicables à compter du 01/01/2019

Régime général IRCANTEC : cotisations pour les contractuels et les fonctionnaires < 28h hebdomadaires

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex. : animateurs sur forfait, assistantes maternelles, CES, CEC,...)

Charges sociales et contributions		Part en %		Assiette
		Patronale	Salariale	
CSG non déductible			2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
CSG déductible			6,80 % ⁵	
CRDS			0,50%	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
Maladie, maternité, invalidité, décès		13 % ⁵	SUPPRESSION	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales (CNAF)		5,25 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail, maladie professionnelle ⁶		1,60 % ⁷		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport ⁸		Variable		Brut imposable y compris les avantages en nature
FNAL	collectivités < 20 agents	0,10 %		Traitement brut imposable, y compris avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL	collectivités ≥ 20 agents	0,50 %		Traitement brut imposable, y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie		0,30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée		1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse		8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A		4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B		12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond
Assurance Chômage ⁹		4,05% ¹⁰		Brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT		0,90 %		Brut imposable y compris les avantages en nature A compter du 1 ^{er} janvier 2019 : recouvrement des cotisations du CNFPT par l'URSSAF
CDG		0,95 % ¹¹		Brut imposable y compris les avantages en nature

⁵ Taux applicables à compter du 01/01/2018

⁶ Taux national, variable selon les collectivités (fixé par la CRAM). Applicable à compter du 01/01/2011 (Arrêté du 27 décembre 2010 JO n° 301 - 29 déc. 2010)

⁷ A compter du 01/01/2018, Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale

⁸ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

⁹ Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC.

¹⁰ Taux applicable à compter du 01/10/2018

¹¹ Applicable à compter du 01/01/2008 cotisation obligatoire (0.80%) + cotisation additionnelle (0.15%) - Délibération CA du CDG 81 du 26/11/2007

Cotisations – Emplois d'avenir

Cotisations sociales		Part en %		Assiette
		Patronale	Salariale	
CSG non déductible		-	2,40%	98,25 % du brut imposable
CSG déductible		-	6,80 % ¹²	98,25 % du brut imposable
CRDS		-	0,50%	98,25 % du brut imposable
Maladie Maternité		Exonérée ¹³	Suppression	Brut imposable y compris avantages en nature
Accident du travail		Variable ¹⁴	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie		0.30%	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Allocations familiales (CNAF)		Exonérée ¹³	-	Brut imposable y compris avantages en nature
FNAL	collectivités < 20 agents	0,10 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale,
FNAL	collectivités ≥ 20 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, sur la totalité de la rémunération
IRCANTEC tranche A		4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B		12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable y compris avantages en nature et le plafond
Vieillesse		Exonérée ¹³	6,90%	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse dé plafonnée		Exonérée ¹³	0,40%	Brut imposable y compris avantages en nature
Versement transport		Variable ¹⁵		Brut imposable y compris avantages en nature
Assurance chômage ¹⁶		4,05%		Brut imposable y compris avantages en nature
Financement des organisations syndicales = contribution au dialogue social ¹⁷		0,016 %		Brut imposable y compris avantages en nature
CNFPT		0,50%		Brut imposable y compris avantages en nature

¹² Taux applicables à compter du 01/01/2018

¹³ Exonération pour les CAE : cette exonération porte sur la partie du salaire n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée mensuelle légale ou de la durée conventionnelle applicable dans la collectivité si elle est inférieure.

¹⁴ Taux national variable selon les collectivités (fixé par la CRAM). L'article 22 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 supprime à compter du 1er janvier 2008 toute possibilité d'exonération de la cotisation patronale Accident de travail-maladie professionnelle pour les contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir....).

¹⁵ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

¹⁶ Taux applicable à compter du 01/01/2018. Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'Unédic

¹⁷ Le décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 crée à compter du 01/01/2015 une nouvelle contribution patronale afin de financer la mise en place d'un fond paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Cette contribution est due par les employeurs de droit privé et de droit public employant du personnel dans les conditions du droit privé. Le taux de cette contribution patronale est fixé à 0,016% des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cotisations – CUI CAE

Cotisations sociales		Part en %		Assiette
		Patronale	Salariale	
CSG non déductible		-	2,40%	98,25 % du brut imposable
CSG déductible		-	6,80 % ¹⁸	98,25 % du brut imposable
CRDS		-	0,50%	98,25 % du brut imposable
Maladie Maternité		Fin de l'exonération 7,30 %¹⁹	Suppression	Brut imposable y compris avantages en nature
Accident du travail		Variable ²⁰	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Contribution solidarité autonomie		0.30%	-	Brut imposable y compris avantages en nature
Allocations familiales (CNAF)		Fin de l'exonération¹⁹ 3,45 %	-	Brut imposable y compris avantages en nature
FNAL	collectivités < 20 agents	0,10 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, à concurrence du plafond de la Sécurité sociale,
FNAL	collectivités ≥ 20 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire plus NBI, sur la totalité de la rémunération
IRCANTEC tranche A		4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B		12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable y compris avantages en nature et le plafond
Vieillesse		Fin de l'exonération¹⁹ 8,55 %	6,90%	A concurrence du plafond de la SS, brut imposable y compris avantages en nature
Vieillesse déplafonnée		Fin de l'exonération¹⁹ 1,90 %	0,40%	Brut imposable y compris avantages en nature
Versement transport		Variable ²¹		Brut imposable y compris avantages en nature
Assurance chômage ²²		4,05%		Brut imposable y compris avantages en nature
Financement des organisations syndicales = contribution au dialogue social ²³		0,016 %		Brut imposable y compris avantages en nature
CNFPT		0,50%		Brut imposable y compris avantages en nature

¹⁸ Taux applicables à compter du 01/01/2018

¹⁹ **L'exonération de cotisations patronales spécifique attachée au CUI-CAE est supprimée au 01/01/2019**

²⁰ Taux national variable selon les collectivités (fixé par la CRAM). L'article 22 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 supprime à compter du 1er janvier 2008 toute possibilité d'exonération de la cotisation patronale Accident de travail-maladie professionnelle pour les contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir....).

²¹ Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

²² Taux applicable à compter du 01/01/2018. Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'Unédic

²³ Le décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 crée à compter du 01/01/2015 une nouvelle contribution patronale afin de financer la mise en place d'un fond paritaire dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Cette contribution est due par les employeurs de droit privé et de droit public employant du personnel dans les conditions du droit privé. Le taux de cette contribution patronale est fixé à 0,016% des rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cotisations – APPRENTIS

Les bases forfaitaires servant de calcul à l'assiette des cotisations sont supprimées au 1^{er} janvier 2019.

En tant qu'employeur public employant un apprenti, vous êtes exonéré :

- des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- des contributions CSA, Fnal et VT ;
- de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79 % du Smic soit 1 202 € (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti est également exonéré de la CSG-CRDS) ;
- des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage ;
- de la contribution au dialogue social au taux de 0,016 %.

Les employeurs de droit public n'adhérant pas à l'assurance chômage ont la possibilité d'opter pour une adhésion spécifique pour leurs apprentis contre le risque chômage.

- Cet accord prévoit l'exonération totale des contributions d'assurance chômage dues par les employeurs publics au titre de l'emploi d'apprentis.
- L'Etat prend en charge le montant des contributions d'assurance chômage exonérées selon un mode de calcul forfaitaire déterminé annuellement sur la base des effectifs apprentis concernés.

Cotisations et contributions restant dues :

- la cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP) ;
- le forfait social au taux de 8 % dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :
 - que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 salariés ;
 - que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire ;
- le forfait social au taux de 20 % dû par l'employeur en cas de versement de primes de participation ou d'intéressement aux apprentis.

L'apprenti est affilié au régime complémentaire Ircantec. La cotisation patronale de retraite complémentaire reste due par l'employeur **(4,20%)**.

Le forfait social au taux de 8 % concerne les contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire.

- Il n'est dû que lorsque l'effectif de l'organisme ou de l'entreprise est supérieur à 11 salariés.
- Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif, atteignent ou dépassent 11 salariés, au titre des années 2016, 2017 ou 2018, restent dispensés de forfait social pendant trois ans.

RAPPEL - Chiffres de référence

Plafond Sécurité sociale au 01/01/2019	3 377 € mensuel
Smic au 01/01/2019	10,03 € horaire - 1 521,22 € par mois
Minimum horaire garanti au 01/01/2019	3,62 €
Indice 100 au 01/02/2017	5 623,23 € par an
Valeur du point au 01/02/2017	4,6860 €
Traitement minimum dans la fonction publique au 01/02/2017	IM 309 : 1 447,97 € par mois

Le Pôle CARRIERE RETRAITE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

✉ carriere@cdg81.fr